

Arrêt

n° 128 087 du 18 août 2014
dans les affaires X / I et X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

Le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'exécution de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 4 mars 2011 et notifiée le 22 mars 2011 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) subséquent.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 17 août 2014, par télécopie, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, et qui sollicite de « examiner et trancher, selon la procédure d'extrême urgence, le recours en suspension introduit le 8 avril 2011 contre la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 4 mars 2011 et notifiée le 22 mars 2011 et de l'ordre de quitter le territoire – annexe 13 – qui en est le corollaire ».

Vu la requête introduite le 17 août 2014, par télécopie, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui ont été pris à son égard le 12 août 2014 et notifiés le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 17 août 2014 convoquant les parties à comparaître le 18 août 2014 à 13h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER, *loco* Me M. GRINBERG, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Dans l'intérêt d'une bonne justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros 69 612 et 157 888.

2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

2.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

2.2 Le requérant déclare être arrivé en Belgique « en 2003 ». Le 15 septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour su base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 mars 2011, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de rejet de cette demande, notifiée au requérant le 22 mars 2011. Un recours a été introduit contre cette décision devant le Conseil de céans, enrôlé sous le numéro 69 612 / III. Cette décision, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Bien que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2003 et produit la copie de son passeport national, la date de son arrivée reste incertaine. Notons qu'il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. L'intéressé séjourné sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de article 9 bis de la loi du 15 12 1980 Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation irrégulière et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Notons que l'intéressé indique vouloir être régularisé sur base du critère 2.8 A de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11/12/2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19/07/2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Notons que pour se prévaloir à juste titre du critère 2.8 A de l'instruction, il revient notamment à l'intéressé d'établir qu'il a séjourné légalement ou qu'il a effectué une tentative crédible pour obtenir un séjour légal et ce avant le 18/03/2008. Or, force est de constater que l'intéressé n'a pas séjourné légalement en Belgique et n'a effectué aucune tentative crédible pour obtenir un séjour légal en Belgique. Dès lors, quelle que soit la longueur de son séjour et la qualité de son intégration (l'intéressé produit des témoignages d'intégration, une promesse d'embauche) ainsi que la présence de sa famille en Belgique, soit sa mère avec laquelle il vit et sa sœur qui est de nationalité belge, cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles avant le 18/03/2008 pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. L'intéressé ne peut donc se prévaloir du critère 2.8 A de l'instruction en vue de sa régularisation ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire

« MOTIFS DE LA MESURE:

Article 7 alinéa 1er, 1 de la loi du 15 décembre 1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 -

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa. L'intéressé est arrivé à une date incertaine sur le territoire. Il n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. Il séjourné de manière illégale sur le royaume.

Décision de l'Office des Etrangers du 04-03-2011 »

Le 17 août 2014, le requérant sollicite par le biais de mesures provisoires que soient examinés selon la procédure d'extrême urgence ces actes. Il s'agit donc des premiers actes attaqués.

2.3 Le 12 août 2014, le requérant se voit notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13 septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Ces actes, qui constituent les seconds actes attaqués et dont la suspension est demandée par requête introduite le 17 août 2014, sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

REDEN VAN DE BESLISSING

EN VAN DE AFWEZIGHEID VAN EEN TERMIJN OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN:

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten en/of vaststellingen:

Artikel 7, alinea 1:

- 1° wanneer hij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten;

Artikel 27 :

- Krachtens artikel 27, § 1, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land die bevel om het grondgebied te verlaten gekregen heeft en de teruggewezen of uitgezette vreemdeling die er binnen de gestelde termijn geen gevolg aan gegeven heeft met dwang naar de grens van hun keuze, in principe met uitzondering van de grens met de staten die partij zijn bij een internationale overeenkomst betreffende de overschrijding van de buitengrenzen, die België bindt, geleid worden of ingescheept worden voor een bestemming van hun keuze, deze Staten uitgezonderd.
- Krachtens artikel 27, § 3, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land ten dien einde worden opgesloten tijdens de periode die voor de uitvoering van de maatregel strikt noodzakelijk is.

Artikel 74/14:

- artikel 74/14 §3, 1°: er bestaat een risico op onderduiken
- artikel 74/14 §3, 4°: de onderdaan van een derde land heeft niet binnen de toegekende termijn aan een eerdere beslissing tot verwijdering gevolg gegeven

De betrokkene is niet in het bezit van een geldig paspoort voorzien van een geldig visum.

Betrokkene is gekend onder alias: Bonnouch Yacine 06.08.1978*

Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het Bevel om het Grondgebied te Verlaten dat hem betekend werd op 22.03.2011

MOTIF DE LA DÉCISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27:

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai impartit peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, lant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé(e) est connu(e) sous différents alias: Bonnouch Yacine 06.08.1978°

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 22.03.2011

Terugleiding naar de grens

REDEN VAN DE BESLISSING:

De betrokkene zal worden teruggeleid naar de grens in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten:

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens van de staten die het Schengenacquis ten volle toepassen⁷, om de volgende reden:

en middelen niet wettelijk vertrekken.

Betrokkene weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan zijn onwettige verblijfsituatie, zodat een gedwongen terugkeer noodzakelijk is.

Hoewel betrokkene reeds voorheen betekening kreeg van een verwijderingmaatregel, is het weinig waarschijnlijk dat er vrijwillig gevolg zal gegeven worden aan deze nieuwe beslissing; betrokkene is opnieuw aangetroffen in illegaal verblijf.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DÉCISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁹ pour le motif suivant :

L'intéressé(e) refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé(e) est de nouveau contrôlé en séjour illégal

Vasthouding

REDEN VAN DE BESLISSING:

De beslissing tot vasthouding wordt genomen in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten:

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene te dien einde opgesloten te worden, aangezien zijn terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden ;

Hoewel hij voorheen betekening kreeg van een verwijderingsmaatregel, is het weinig waarschijnlijk dat hij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing; betrokkene is opnieuw aangetroffen in onwettig verblijf.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé(e) est de nouveau contrôlé(e) en séjour illégal.

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée

REDEN VAN DE BESLISSING:

Het inreisverbod wordt afgegeven in toepassing van het hierna vermelde artikel van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en op grond van volgende feiten:

■ artikel 74/11, §1, tweede lid, gaaf de beslissing tot verwijdering gepaard met een inreisverbod van twee jaar omdat:

• 2° lid van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en op grond van volgende feiten:

Betrokkene heeft een betekening gekregen van een bevel om het grondgebied te verlaten op 22.03.2011 waaraan hij geen gevolg gegeven heeft. Betrokkene is opnieuw aangehouden in illegaal verblijf. Er wordt hem bijgevolg een inreisverbod van twee jaar opgelegd

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:
- 2^e l'obligation de retour n'a pas été remplie.

En date du 22.03.2011, l'intéressé reçu notification d'un ordre de quitter le territoire. Il est à nouveau contrôlé en séjour illégal. C'est pourquoi une interdiction de 2 ans lui est imposée.

3. Examen de la demande de mesures provisoires visant à réactiver une demande de suspension de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire (n° de rôle 69 612 / III)

3.1 Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2 Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.2.1 Première condition : le moyen d'annulation sérieux

3.2.1.1 L'interprétation de cette condition

3.2.1.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.2.1.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.2.1.2 L'appréciation de cette condition

3.2.1.2.1 Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des

principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation».

Elle fait valoir en substance que sa demande a été examinée et rejetée sur la base de l'application des critères de l'instruction du 19 juillet 2009. Or, celle-ci a été annulée par le Conseil d'Etat qui a considéré en outre que la partie défenderesse ne pouvait limiter son pouvoir discrétionnaire en continuant à l'appliquer.

3.2.1.2.2 Discussion

a.- L'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées. En l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

b.-Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et n° 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'

« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Dans le même sens, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que

« De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd. » (traduction libre: « La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction »),

en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point, *quod non*, en l'espèce.

c.- En l'espèce, la décision attaquée énonce :

« Notons que pour se prévaloir de la juste titre du critère 2.8.A de l'instruction, il revient notamment à l'intéressé d'établir qu'il a séjourné légalement ou qu'il a effectué une tentative crédible pour obtenir un séjour légal et ce avant le 18/03/2008. Or, force est de constater que l'intéressé n'a pas séjourné légalement en Belgique et n'a effectué aucune tentative crédible pour obtenir un séjour légal en Belgique. Dès lors, quelle que soit la longueur de son séjour et la qualité de son intégration (l'intéressé produit des témoignages d'intégration, une promesse d'embauche) ainsi que la présence de sa famille en Belgique, soit sa mère avec laquelle il vit et sa sœur qui est de nationalité belge, cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et d'avoir effectué des tentatives crédibles avant le 18 mars 2008 pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. L'intéressé ne peut donc se prévaloir du critère 2.8.A de l'instruction en vue de sa régularisation».

La partie défenderesse a appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de conditions expresses relatives à un séjour légal ou à la tentative d'obtenir un séjour légal, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

Les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels

« S'agissant du critère 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009, la partie défenderesse a estimé, à juste titre et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que la partie requérante ne pouvait en bénéficier [...]»,

montrent une application indue de l'instruction annulée du 19 juillet 2009.

d.- Le moyen pris de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs de la première décision attaquée est dès lors *prima facie* sérieux, de nature à entraîner l'annulation de l'acte entrepris pour un motif d'ordre public. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise par l'Office des étrangers qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose d'en suspendre également l'exécution.

3.2.2. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.2.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont

invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.2.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante fait notamment valoir, en termes de risque de préjudice grave difficilement réparable, que « l'exécution de cette décision aurait en effet pour conséquence de renvoyer le requérant dans son pays d'origine alors qu'il remplit les critères pour bénéficier d'une régularisation de son séjour en Belgique. Par ailleurs, le requérant a développé d'importantes attaches sociales et affectives et a de la famille proche en Belgique. (...) ».

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision, prise le 4 mars 2011, de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

4. La requête en suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) (n° de rôle 157 888 / I).

4.1. Cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4.2. Discussion

4.2.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre le 12 août 2014 et notifié le jour même.

4.2.2. Or, ainsi que le relève l'ordre attaqué, la partie requérante a déjà précédemment fait l'objet d'au moins un ordre de quitter le territoire, celui-là même qui a été analysé dans le point précédent.

4.2.3. En l'espèce, Il convient dans un premier temps, de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Ensuite, comme précisé *supra*, le Conseil constate que les deux recours sont totalement imbriqués dès lors que l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien est motivé sur la base d'un ordre de quitter le territoire antérieur dont l'examen suite à la réactivation en extrême urgence de la demande en suspension conduit, *in specie*, à la suspension de l'exécution de celui-ci. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en vue de préserver un effet utile à la suspension de l'acte analysé au point 3 du présent arrêt, il convient également de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le avec décision de maintien en vue d'éloignement.

5. La requête en suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) (n° de rôle 157 888 / I).

5.1. L'extrême urgence.

En l'espèce, la partie requérante justifie en substance l'extrême urgence en estimant que l'exécution des décisions litigieuses est imminente dès lors que le requérant est privé de sa liberté en vue d'un éloignement du territoire. Dans le titre relatif au préjudice grave et difficilement réparable, elle fait valoir en substance les mêmes arguments que ceux portés à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, analysé ci-avant.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Il s'ensuit qu'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire. Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 2

La suspension de l'exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 4 mars 2011, et de l'ordre de quitter le territoire subséquent, est ordonnée.

Article 3

La suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 12 août 2014 est ordonnée.

Article 4

La demande de suspension d'extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée prise le 12 août 2014 est rejetée.

Article 5

Cet arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille quatorze, par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. M. BOURLART,

greffier

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-C. WERENNE